

2122 – Plan Local d'Urbanisme

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

13 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt décembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian BOULEAU, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau,

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 39

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Coutant, M. Marquet, M. Pichery (Coullons), M. Bouleau, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Charentus, M. Colpin, M. Fagart, M. Hidas, M. Laurent, Mme Pedro, M. Tindillère (Gien), M. Greuin (Arrabloy), Mme Ducommun (Le Moulinet-sur-Solin), M. Bongibault (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), Mme Gaboret, M. Pougny (Saint-Gondon), M. Henry, Mme Meneau (St Martin-sur-Ocre), **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir : Mme Damion à M. Bouleau, Mme Loskoff à M. Darmois, M. Tuisat à M. Laurent, Mme Flandry à M. Colpin, Mme De Metz à M. Cammal, M. Ravoyard à M. Hidas, Mme Constantin à M. Fagart, Mme Leroy à Mme Robbio, Mme Quaix à M. Tindillere

Etaient absentes excusées : Mmes Cadier et Pereira

M. Boucher a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 2019/159

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-14, L153-16, L.153-17, L.103-2 et L.103-6,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-21 à 23,
Vu le SCOT (Schéma de Cohérente Territoriale) du Pays Giennesois approuvé le 30 juin 2015,
Vu la Conférence des Maires du 27 novembre 2016 définissant les modalités de collaboration entre les Communes membres et la CDCG,
Vu la délibération du 11 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la CDCG,
Vu la délibération du 5 février 2016, complémentaire à la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi du 11 décembre 2015 et en précisant les modalités de concertation,
Vu le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Communautaire, en date du 23 février 2018 sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),
Vu la délibération du 1^{er} mars 2019 tirant le bilan de la concertation du PLUi et arrêtant le projet de PLUi,
Vu l'avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées sur le projet de PLUi,
Vu l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) en date du 29 avril 2019,
Vu l'avis tacite en date du 21 juin 2019 de l'autorité environnementale (MRAe),

Vu la décision n° E19000059/45 du 30 avril 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation d'une commission d'enquête présidée par M. Joseph Cros, en vue de procéder à une enquête publique unique dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Giennes et 4 Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques,
Vu l'arrêté n° 2019/0206 du 22 mai 2019, et l'avis d'enquête publié, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes Giennes et de délimitation des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) sur les Communes de Boismorand, Saint-Gondon et Saint-Brisson-sur-Loire,
Vu les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2019 au 17 juillet 2019,
Vu le rapport d'enquête publique unique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,
Vu l'avis de la seconde CDPENAF en date du 22 octobre 2019,
Vu l'avis de la commission urbanisme de la CDCG qui s'est tenue le 30 octobre 2019 pour décider des éventuelles modifications à apporter au PLUi,
Vu la conférence des Maires en date du le 30 octobre 2019,

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 1^{er} mars 2019, et soumis à enquête publique, a fait l'objet de modifications, suite à la tenue de la commission urbanisme et de la conférence intercommunale, pour tenir compte des avis (PPA, PPC, MRAe) qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Les principales modifications sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération,

Les modifications apportées sont des modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet,

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est maintenant prêt à être approuvé, conformément aux dispositions fixées par l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

L'ensemble des membres du Conseil Communautaire a disposé de l'intégralité des documents et informations joints à la convocation.

Le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège la Communauté des communes giennes et dans toutes les Mairies des Communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté des Communes Giennes et dans toutes les mairies des Communes membres durant un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Sur avis favorable de la commission urbanisme/SIG du 30 octobre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
- **DECIDE** d'approuver le PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien, le 23 décembre 2019,

Certifiée exécutoire,

*Les formalités de publicité ayant été
effectuées le 23 Décembre 2019*

le Président,



Christian BOULEAU

2122 – Plan Local d'Urbanisme

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le premier mars à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de COMMUNES en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian BOULEAU, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau,

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 26

VOTANTS : 34

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher (Coullons), M. Bouleau, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Charentus, Mme Constantin, Mme Flandry, M. Fagart, M. Hidas, M. Laurent, Mme Pedro, Mme Quaix, M. Tuisat (Gien), Mme Loskoff (Langesse), Mme Ducommun (Le Moulinet-sur-Solin), M. Bongibault (Les Choux), M. Darmois (Nevoy), M. Chaborel, Mme Leroy, M. Prieur (Poilly-lez-Gien), Mme Gaboret, M. Pougny (St Gondon), M. Henry, Mme Meneau (St Martin-sur-Ocre), **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Coutant à M. Boucher, M. Marquet à M. Laurent, M. Colpin à M. Fagart, Mme E Silva à Mme Flandry, M. Tindillère à Mme Quaix, Mme Le Hardy à M. Darmois, Mme Robbio à Mme Leroy, Mme Fleury à M. Bouleau

Etait absent excusé :

M. Pichery

Etaient absents :

Mme Cadier, Mme de Metz, Mme Pereira, M. Ravoyard, M. Greuin, M. Chauvette

M. Boucher a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 2019/22

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennoises et bilan de la concertation

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-14, L153-16, L.153-17, L.103-2 et L.103-6,
Vu la Conférence des Maires du 27 novembre définissant les modalités de collaboration entre les Communes membres et la Communauté des Communes Giennoises,*

Vu la délibération du 11 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu la délibération du 5 février 2016, complémentaire à la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi du 11 décembre 2015 et en précisant les modalités de concertation,

Vu le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Communautaire en date du 23 février 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la synthèse de cette concertation présentée par Monsieur le Président annexée,

Monsieur le Président rappelle les motifs de cette élaboration et explique les choix d'urbanisme qui ont été faits.

Il rappelle aux Conseillers Communautaires les modalités selon lesquelles la concertation avec les habitants s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

Il souligne que les modalités de collaborations entre les Communes membres et la Communauté des Communes Giennoises définies en conférence des Maires le 27 novembre 2015 qui ont donné lieu à une Charte de gouvernance ont bien toutes été respectées. En effet, toutes les Communes ont pu exprimer leurs avis, contribuer à l'élaboration de ce projet et ont toutes rendu un avis favorable à ce projet d'arrêt du PLUi.

Le projet s'est construit en se nourrissant de la concertation avec la population, des associations locales, des études et des réflexions engagées tout au long de la procédure et selon les prescriptions de la délibération du 5 février 2016.

La concertation a notamment mis en exergue :

- la préservation des espaces naturels (la Loire et ses coteaux, forêts, étangs...) et s'est concrétisée par la mise en place de corridors écologiques,
- le développement de cheminements doux (Loire à vélo, liaison Gien-Briare, circuit des coteaux de Gien...) et a permis de soumettre des trames de déplacement alternatives,
- le besoin de se protéger des nuisances des activités (lignes à haute tension, réseaux routiers...) : des zones ont été exclues des zones constructibles pour ces raisons,
- le besoin d'accueillir des habitants et donc de conserver un maximum de possibilité de construire. La répartition a été débattue entre Communes, encadrée par le SCOT, mais a permis d'identifier les changements de destinations en milieu agricole pour les permettre, des zones de jardins permettant la construction d'annexes, piscines...
- les demandes des habitants pour conserver la constructibilité de leurs parcelles,
- les difficultés de mobilité sur le territoire communautaire,
- les quartiers en « déclin » : Gien (Gare, Palissy...) et permis de proposer des outils spécifiques dans ces zones,
- le besoin d'implanter des entreprises et donc d'identifier des espaces pour les accueillir,
- qu'il faut conserver et développer la qualité de vie : il a été décidé, notamment, de regrouper les services, préserver l'environnement, conserver la qualité de vie dans les villages...

De plus, les registres de concertation ouverts dans les Mairies et au siège de la Communauté des Communes ont fait l'objet de 66 remarques. Elles ont toutes reçu des réponses argumentées au travers d'un courrier envoyé à chaque administré.

Leur objet concernait principalement des demandes relatives aux droits à bâtir d'intérêt individuel et aux changements de destinations. Quelques questions ont été posées sur la définition de termes tels que les EPAC ou la signification d'une zone (UBj par exemple). Certaines demandes, notamment celles concernant les remarques de classement de terrains à bâtir, n'ont pas eu de réponses favorables, dans la mesure où elles allaient à l'encontre du respect des lois, des orientations fixées par le SCOT du Pays Giennois et des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La concertation a permis un travail de pédagogie, d'explications du cadre réglementaire d'élaboration d'un document d'urbanisme mais également d'explicitation des choix politiques opérés dans le respect des législations. Certaines demandes du public ont pu être prises en considération lorsqu'elles étaient conformes à l'intérêt général.

Le Président souligne qu'il a entendu, lors de la réunion publique du 27 février 2019 et en rencontrant plusieurs riverains, que la localisation de l'Aire de Grand Passage à la Prise d'eau à Gien soulevait une contestation forte.

Il propose que cette Aire de Grand Passage (couplée avec l'aire d'accueil des Gens du Voyage) puisse aussi s'établir au lieu-dit « La Métairie neuve » à Gien, le long de la RD 940 car les nuisances seraient largement minimisées et les réseaux alimentent déjà cette zone. Il ajoute que cette localisation ne doit pas se superposer au projet de production photovoltaïque en cours.

Deux emplacements seraient donc identifiés en attendant que les services de l'Etat puissent émettre un avis.

Après débats, les Conseillers Communautaires se disent favorables à cette option.

Après avoir tiré le bilan de la concertation du PLUi de la Communauté des Communes Giennoises dont la synthèse est annexée à la présente délibération,

Sur avis favorable de la commission urbanisme – s.i.g. du 14 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **TIRE** le bilan de la concertation du PLUi de la Communauté des Communes Giennoises tel que présenté ci-dessus et dont le document est joint en annexe,
- **ARRETE** le projet de PLUi de la Communauté des Communes Giennoises tel qu'il a été modifié en séance pour tenir compte de la concertation annexé à la présente,
- **SOMET** ce projet de PLUi de la Communauté des Communes Giennoises pour avis aux personnes publiques associées et consultées au titre des articles L.153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'urbanisme,
- **DEMANDE** l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre des articles L.153-16 du Code de l'Urbanisme et L.112-1-1 du Code rural et de la pêche,
- **SATISFAIT** la présente délibération aux mesures de publicité prévues à l'article R.153.20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme (affichage au siège de la Communauté des Communes Giennoises et dans les mairies des Communes membres pendant un mois),
- **TIENT** le dossier définitif du projet à la disposition du public au siège de la Communauté des Communes Giennoises ainsi que dans les mairies des Communes membres, aux jours et heures d'ouverture au public.

Pour extrait conforme,
à Gien, le 8 mars 2019,

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées le 8 mars 2019



le Président

Christian BOULEAU

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation **L'an deux mille quinze, le 11 décembre à 18 heures,**
4 décembre 2015 *le Conseil de Communauté légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian BOULEAU, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau,*

Nombre de Conseillers **Etaient présents :**
EN EXERCICE : M. Tagot, Mme Perron (Boismorand), Mme Coutant, M. Marquet, M. Pichery (Coullons), M. Bouleau, Mme Constantin, M. Fagart, M. Hidas, M. Laurent, Mme Pedro, Mme Quaix, M. Ravoyard, M. Tuisat, (Gien), Mme Loskoff (Langesse), Mme Ducommun (Le Moulinet sur Solin), M. Bongibault, M. Rigal (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Leroy, Mme Peloille (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (St Brisson Sur Loire), Mme Gaboret, M. Pougny (St Gondon), M. Henry, Mme Meneau (St Martin Sur Ocre).
Avec voix délibérative : 41
Avec voix consultative : 1
formant la majorité des membres en exercice.
PRESENTS :
Avec voix délibérative : 29
Avec voix consultative : 0

VOTANTS : 38

Etaient absents ayant donné pouvoir :
Mme Henry à Mme Coutant, Mme Cadier à Mme Quaix, M. Cammal à M. Bouleau, M. Cornée à M. Laurent, Mme De Metz à M Tuisat, Mme E Silva à Mme Constantin, Mme Pereira à M Fagart, M. Prieur à M Chaborel et Mme Robbio à Mme Leroy.

Etaient absents excusés :
M. Greuin (voix consultative), M. Boucher, M. Tindillère, Mme Flandry.

Mme Fleury a été élue secrétaire de séance.

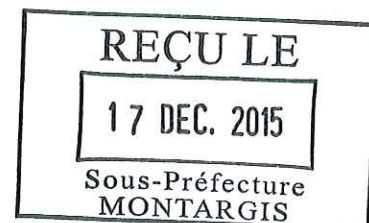
Délibération n° 2015-172

OBJET : Prescription de principe d'élaboration du PLUi

*Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants ;
Vu l'article L300-2 du code de l'urbanisme, relatif à la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, et fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.
Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis en date du 9 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises notamment par la prise de compétence « Elaboration, modification, révision et suivi du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » au titre des compétences obligatoires.
Vu la délibération du Conseil communautaire de la CDCG approuvant la convention de groupement de commandes pour l'élaboration des PLUi et donnant au Président les pouvoirs pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du PLUi ;
Vu la convocation du 19 novembre 2015 invitant les maires des communes membres à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;*

La Communauté des Communes Giennesoises s'est dotée de la compétence « Elaboration, modification, révision et suivi du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » au titre des compétences obligatoires au mois de juin 2015.

Le travail de la commission urbanisme/SIG a démontré la nécessité de lancer l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de son territoire avant le 31 décembre 2015. Il s'agit notamment d'éviter la caducité des Plans d'occupation des sols (POS) des communes de Saint Brisson-sur-Loire et Saint-Gondon qui interviendrait au 1^{er} janvier 2016 si la Communauté des Communes Giennesoises ne prenait pas l'engagement de lancer l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme par délibération.



Il est exposé :

- que l'intérêt d'élaborer un PLUi s'impose dans un souci de solidarité et de cohérence en termes d'aménagement du territoire, suite au transfert de compétences décidé par l'ensemble des communes,
- que les objectifs poursuivis seront définis précisément dans une délibération ultérieure et complémentaire à la présente délibération,
- qu'il y a lieu de mettre en élaboration le PLUi sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux articles L. 123-6 et suivants du code de l'urbanisme, en substitution des documents existants,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme,
- que ces modalités de concertation seront définies dans une délibération ultérieure et complémentaire à la présente délibération,
- qu'après avoir organisé la conférence des maires le 27 novembre 2015, la CDCG a arrêté les modalités de collaboration entre la Communauté des Communes Giennoises et les communes membres,

Sur avis favorable de la conférence des maires du 27 novembre 2015,

Sur avis favorable du Bureau du 27 novembre 2015,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PRESCRIT** l'élaboration du PLUi sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.
- **SOUMET** à la concertation de la population et des associations locales, les études ou les réflexions engagées pendant toute la durée de la procédure selon les modalités qui seront définies dans une délibération ultérieure et complémentaire à la présente délibération.
- **DECIDE** que les personnes publiques associées ou intéressées, Présidents du syndicat du Pays du Giennois et des EPCI concernés et maires des communes voisines ou leurs représentants, seront consultés suivant les dispositions législatives et réglementaires définies par le code de l'urbanisme (articles L. 123-8, L. 123-9 et R. 123-17 notamment).
- **DONNE** autorisation au Président ou son représentant pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLUi ;
- **SOLLICITE** de l'Etat, conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme qu'une compensation financière soit allouée à la Communauté des Communes Giennoises pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLUi ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 2031 fonction 020-63).

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Pays du Giennois compétent pour l'élaboration du SCoT englobant la Communauté Des Communes Giennoises.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

le : 17 DEC. 2015

La délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture

le : 17 DEC. 2015

Pour extrait conforme,

à Gien, le 14 décembre 2015


Le Président,
Christian BOULEAU

